



LES DONNÉS DE BIENFAISANCE PAR VOIE SUCCESSORALE OFFRENT DES AVANTAGES FISCAUX INDÉNIABLES

Au décès d'un contribuable particulier, ses actifs sont réputés avoir été cédés à leur juste valeur marchande et tout gain en capital inhérent doit être déclaré dans la déclaration d'impôt finale du contribuable. Il en résulte souvent une charge fiscale importante, qui peut anéantir une succession. Afin de s'assurer que le montant maximal est disponible pour la famille ou d'autres bénéficiaires, une planification successorale minutieuse visant à atténuer cette charge fiscale est nécessaire. De nos jours, la plupart des Canadiens envisagent la philanthropie ou le don de bienfaisance dans leur plan successoral. Cet article traite de certains des avantages fiscaux liés aux dons de bienfaisance. Certains des défis de la planification sont abordés dans un article distinct.

À compter du 1^{er} janvier 2016, lorsqu'un don de bienfaisance est un « don par testament » effectué par « désignation directe » ou effectué par la succession, il est réputé avoir été effectué par la succession au moment où le bien est effectivement transféré. Lorsqu'un don de bienfaisance est effectué par une « succession à taux progressif » (en général, cela signifie que le don est effectué par une succession dans les 36 mois suivants le décès et avant que des fonds soient versés dans une fiducie testamentaire), la Loi de l'impôt sur le revenu permet d'utiliser les crédits d'impôt résultant du don contre l'impôt à payer dans l'une des situations suivantes :

- Toute année de la succession jusqu'à cinq ans après l'année au cours de laquelle le don a été effectué; ou
- Les deux dernières années de la vie du contribuable décédé.

En d'autres termes, sous réserve d'une limite de 100 % du revenu net pour l'année du décès ou l'année précédente, le don peut être appliqué comme un crédit d'impôt personnel

réduisant l'impôt à payer sur la déclaration d'impôt finale du défunt pour l'année du décès ou l'année précédente, ou peut être reporté pour être utilisé dans la succession.

Ces changements ont créé certains problèmes importants de planification :

(a) Flexibilité et marge de manœuvre

Avant le 1^{er} janvier 2016, les crédits d'impôt pour les dons ne pouvaient être imputés qu'au revenu de la personne décédée (à moins que le don soit considéré comme ayant été fait par la succession de la personne décédée), car le don était réputé avoir été fait immédiatement avant le décès du donateur. Toutefois, les nouvelles règles permettent au fiduciaire d'une succession d'évaluer où le crédit d'impôt pour don peut être appliqué afin d'en tirer le maximum d'avantages lorsque la succession est une succession à taux progressif. Le crédit d'impôt pour les dons peut être appliqué à l'impôt à payer par la personne décédée, comme indiqué ci-dessus, ou peut être reporté pour être utilisé dans la succession pendant cinq ans au maximum, ce qui garantit une flexibilité et un avantage maximum.

(b) Valuation

Avant le 1^{er} janvier 2016, la valeur de tout don de charité était réputée être la juste valeur marchande immédiatement avant le décès du particulier. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le bien est évalué au moment où il est effectivement transféré à l'organisme de bienfaisance par la succession. Cela simplifiera le processus pour les organismes de bienfaisance, car ils ne seront plus obligés de regarder en arrière pour évaluer les biens. Cependant, cela peut également obliger le fiduciaire de la succession

à se projeter dans l'avenir pour déterminer la valeur anticipée des biens donnés afin de s'assurer que le maximum de bénéficiaires soit reçu.

(c) Limite de trente-six mois

Là encore, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour bénéficier de la nouvelle flexibilité, le don de bienfaisance doit être effectué par une succession à taux progressif. Par conséquent, tout don de bienfaisance doit être effectué dans les 36 mois suivant le décès pour bénéficier d'une flexibilité totale. Si le don est transféré après cette période de 36 mois ou après le financement d'une fiducie testamentaire, les crédits d'impôt ne peuvent être utilisés que par la succession ou la fiducie testamentaire et ne peuvent servir à réduire l'impôt à payer par le défunt avant son décès.

Un autre outil à la disposition d'une succession consiste à faire don d'actions cotées en bourse, de terres écologiquement sensibles ou de biens culturels certifiés à une organisation caritative, plutôt qu'en espèces. La Loi de l'impôt sur le

revenu prévoit des exonérations de l'impôt sur les gains en capital lorsque ces types de biens d'équipement sont donnés. Par conséquent, non seulement la succession bénéficiera d'un crédit d'impôt pour les dons, mais elle atténuera également l'impôt découlant des gains en capital réputés réalisés au décès. À partir du 1^{er} janvier 2016, aux fins de la dernière déclaration de revenus, ces exemptions ne seront disponibles que pour les dons effectués par une succession à taux progressif.

CONCLUSION

Un don de bienfaisance dans le cadre d'un plan successoral présente des avantages importants sur le plan fiscal. En vertu des nouvelles règles, les fiduciaires de succession auront généralement une plus grande souplesse dans l'utilisation des crédits d'impôt générés par les dons de charité. Bien que ces changements soient les bienvenus, ils feront peser une plus grande charge sur les exécuteurs testamentaires en ce qui concerne l'évaluation et le calendrier de ces dons.

Visitez-nous en ligne à

[ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale](https://www.ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale)

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre équipe des ventes CI.



GESTION
MONDIALE D'ACTIFS

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts. Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. Les informations contenues dans ce document n'ont pas valeur de conseils en matières juridique, comptable, fiscale ou de placement et ne doivent pas être considérées comme tels. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Publié le 10 mars 2021

21-03-258716_F (03/21)